
Décret, proposé par Monnel au nom du comité de sûreté générale, chargeant ce comité de retirer chez Basire les minutes des décrets et autres pièces qu'il avait entre les mains comme secrétaire de la Convention, lors de la séance du 1^{er} frimaire an II (21 novembre 1793)

Simon Edme Monnel

Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Décret, proposé par Monnel au nom du comité de sûreté générale, chargeant ce comité de retirer chez Basire les minutes des décrets et autres pièces qu'il avait entre les mains comme secrétaire de la Convention, lors de la séance du 1^{er} frimaire an II (21 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 582-583;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40940_t1_0582_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

D.

Suit un extrait des registres des délibérations de la commune de Chennevières-sur-Marne (1).

Extrait des registres des délibérations de la commune de Chennevières-sur-Marne.

Aujourd'hui, vingt-neuf du mois de brumaire l'an second de la République française, une et indivisible. Les citoyens de la commune de Chennevières-sur-Marne assemblés à la maison commune à l'effet de délibérer sur les effets d'argent qui servaient au culte de ladite commune, la matière mise en délibération. Les citoyens ont décidé unanimement que pour subvenir aux besoins de la République, qu'ils en font l'offrande à la patrie, consistant en un ostensor garni de pierres, un ciboire, un calice et sa patène, un encensoir et deux burettes, le tout ensemble du poids de douze mares. Lesquels objets ci-dessus mentionnés seront portés à la Convention nationale, espérant en obtenir décharge.

Fait et arrêté à la maison commune, les jour, mois et an que dessus. Et ont signé à la minute.

Collationné conforme à l'original par nous soussigné, à Chennevières-sur-Marne, le trente brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

DESMOULIN, *secrétaire-greffier.*

E.

Suit l'hommage de la commune d'Ormoy-Villabé (2).

La commune d'Ormoy-Villabé, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Le voile est enfin levé, et l'erreur dans laquelle nous avons vécu, a fait place à la vérité. C'est avec l'enthousiasme le plus vif que nous avons abandonné le culte dans lequel, depuis que la France est régénérée, nous ne voyions que le mensonge, la fourberie, et la perversité de ceux qui voulaient nous tromper. Oui, citoyens, c'est avec ce moyen que nos ennemis ont, jusqu'à ce moment cherché à séduire les âmes faibles et détruire les fondements de notre sainte révolution, mais leurs efforts ont toujours été vains, et les Français, maintenant vainqueurs de tous les préjugés, ne craignent plus rien.

« Nous vous apportons, citoyens représentants, les objets que l'on vénérât dans un temps d'ignorance ils peuvent être, dans ce moment bien utiles, nous n'en avons pas besoin pour le culte que nous allons professer. La vérité, la vertu, la liberté, l'égalité, seront nos divinités les plus chères. Toutes les décades nous nous assemblerons dans notre temple pour chanter des hymnes en leur honneur, et nos enfants, élevés dans ces principes, seront bons républicains comme nous : chacun de ces jours seront pour nous bien heureux, puisque là rassemblés en frères, nous nous occuperons à nous pénétrer des grandes vérités que vous

nous apprenez. Nous ferons tous nos efforts pour être utiles à la chose publique, et rien n'échappera à notre vigilance et à nos soins.

« Nous approuvons avec transport les décrets immortels que vous rendrez. Continuez, dignes représentants, des travaux qui doivent faire l'admiration de la terre entière et conservez dans vos mains habiles les rênes de l'Etat, jusqu'à ce que le sol de la liberté soit purgé des armées des tyrans qui l'infectent. Leur ruine est prochaine, ils commencent à connaître la supériorité qu'ont les hommes libres sur des esclaves et bientôt ils n'oseront plus se mesurer avec nous. Quels efforts peuvent-ils opposer à un ouvrage tel que le nôtre, nous avons juré de vaincre, et nous vaincrons, des républicains ne font pas ce serment en vain.

« Nous demandons, citoyens législateurs, que la ci-devant église nous soit réservée pour en faire le lieu des séances de notre Société populaire et que le ci-devant presbytère soit notre maison commune qui servira aussi de demeure pour un instituteur, si la loi nous en donne un.

Nous demandons aussi que le nom de notre commune soit changé en celui d'Ormoy-Peletier au lieu d'Ormoy-Villabé, parce que ce dernier nous tient à l'ancien régime, et que nous avons juré de détruire chez nous tout ce qui y ressemble en la moindre chose.

« Nous avions un autre cadeau à vous faire, c'était notre curé, mais il s'est perdu en route et nous ne savons ce qu'il est devenu. Nous vous remettons en place son traitement qui sera bien plus utile à la République que lui. »

Un membre [MONMAYOU (1)] observe à la Convention nationale que le citoyen Couturier, commissaire nommé par le comité d'aliénation pour surveiller la vente des effets de la ci-devant liste civile à Rambouillet, a terminé depuis longtemps sa mission; qu'il aurait dû revenir dans le sein de la Convention, et propose qu'il soit rappelé par un décret.

La Convention nationale renvoie cette proposition au comité de Salut public (2).

Un membre du comité des décrets [MONNEL (3)] annonce que le ministre de la guerre demande un décret rendu dans la séance du 16 brumaire, portant suppression d'un corps nouvellement levé sous le nom de *Légion batave* (4). Mais il observe que ce décret ne peut être expédié, parce que Basire, chargé de rédiger le procès-verbal de cette séance, et actuellement en arrestation, n'en a point déposé la minute. Il demande que la Convention nationale autorise les inspecteurs aux procès-verbaux à expédier ce décret sur le feuillet, après qu'il en aura été donné lecture et que l'Assemblée en aura approuvé la rédaction.

Cette proposition est décrétée (5).

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 8.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVIII, séance du 16 brumaire an II, p. 453, le décret supprimant la légion batave.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 9.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.

Sur la proposition du même membre [MONNEL (1)], au nom du même comité,

« La Convention nationale décrète que son comité de sûreté générale retirera de dessous les scellés apposés chez le citoyen Basire, les minutes de décrets et autres pièces qu'il avait entre les mains comme secrétaire de la Convention, et qu'elles seront déposées de suite au bureau des procès-verbaux (2).

Un membre [BEZARD (3)], au nom du comité de législation, propose de décréter, sur la pétition de la citoyenne Jeannet, qu'elle sera autorisée à recevoir, sur sa quittance, une rente viagère assise sur sa tête et celle de son mari, en justifiant, par une attestation du ministre de la guerre, que le citoyen Jeannet sert dans les armées de la République, et qu'il est à Landeau.

Un autre demande l'ajournement jusqu'à ce que la pétitionnaire ait produit l'attestation dont il s'agit.

Cette dernière proposition est adoptée (4).

Un membre [PIORRY (5)] donne lecture d'une lettre d'Ingrand, représentant du peuple dans le département de la Vienne. Cette lettre, en faisant part du nombre prodigieux de contre-révolutionnaires qui sont renfermés dans les prisons de la ville de Poitiers, annonce la nécessité indispensable d'y établir un tribunal révolutionnaire.

La Convention nationale décrète que le comité de Salut public lui fera incessamment son rapport sur les mesures à prendre contre les contre-révolutionnaires de la ville de Poitiers (6).

Suit la lettre d'Ingrand, représentant du peuple dans le département de la Vienne (7).

Ingrand, représentant du peuple dans le département de la Vienne, aux représentants du peuple composant la Convention nationale.

« Poitiers, le 27 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

La liberté, l'égalité ou la mort !

« Citoyens mes collègues,

« Votre décret du 14 brumaire, en me donnant des témoignages bien précieux de la confiance de la Convention nationale, m'impose de grandes obligations à remplir, et qui seraient infiniment au-dessus de mes forces si votre indulgence ne suppléait à mon peu de talents, et si

un dévouement entier à mes devoirs ne tenait lieu de tout mérite personnel.

« Le département de la Vienne me présente d'autant plus de difficultés à vaincre que je suis né sur son territoire, et que l'ancienne maxime : Nul n'est prophète en son pays, peut s'appliquer plus particulièrement à moi qu'à tout autre.

Aussi, pour ne laisser aucun prétexte, même à la malveillance, je me suis entouré des membres de la Société populaire, des patriotes reconnus purs et fortement attachés aux principes révolutionnaires par mes collègues Richard et Choudieu, et comme j'ai perdu mon secrétaire par suite de l'événement qui a manqué nous enlever la vie à l'un et à l'autre à Morterol, j'ai demandé à la Société des sans-culottes de Poitiers de m'en choisir un, pris dans son sein, ce qu'elle a fait avec empressement. J'ai arrêté de même, pour mettre toutes mes actions en évidence, que je ne recevrais de réclamations individuelles et personnelles que dans la salle des séances de la Société populaire et en présence du peuple. Cette mesure rendra mes opérations plus utiles, et me préservera de l'égoïsme des importuns, et de la malveillance des hommes injustes.

« La commune de Poitiers recélait dans ses murs une foule d'hommes suspects et de contre-révolutionnaires. La surveillance des sans-culottes et l'activité du comité révolutionnaire, nommé par Richard et Choudieu, ont mis tous les malveillants hors d'état de nuire. La loi du 17 septembre (vieux style) a été scrupuleusement exécutée, et on m'assure que tous les hommes suspects sont dans les maisons de détention. Je suis assailli d'une quantité prodigieuse de réclamations qui me sont adressées chaque jour par les détenus, et que je renvoie au comité révolutionnaire.

« J'ai déjà épuré les administrations de deux districts : Châtelleraut et Loudun. Plusieurs fonctionnaires ont été provisoirement suspendus d'après les preuves que les Sociétés populaires de ces districts m'ont fournies de leur fédéralisme ou de leur incivisme. Si j'ai trouvé des fonctionnaires capables, partout j'ai trouvé le peuple bon, ami des lois, plein d'énergie, et criant avec transport : *Vive la Montagne, vive la Convention nationale, vive la République, guerre aux tyrans et à leurs esclaves, paix aux sans-culottes, aux véritables amis de la liberté et de l'égalité.* Cet attachement aux principes, de la part du peuple, et ces expressions républicaines ne m'ont pas surpris, mais ce qui m'a véritablement étonné, dans un département où la superstition et le fanatisme avaient fait les plus grands progrès, ça été de voir plusieurs prêtres des districts de Châtelleraut, Poitiers et Loudun, m'apporter leurs lettres de cléricature et de prêtrise, et demander que ces titres de l'ignorance religieuse et de l'orgueil théologique fussent livrés aux flammes en expiation de tous les maux qu'ils avaient causés aux hommes. Ces prêtres, qui ne méritent plus ce nom entachant pour eux, ces bons citoyens ont dit qu'ils abjuraient franchement leurs erreurs, qu'ils ne voulaient plus être que des prédicateurs de la morale universelle, qu'ils s'empresseraient de donner des preuves de leur dévouement à la République et aux saints préceptes de la nature en prenant des épouses estimables. Enfin, d'après les progrès de l'esprit public et le développement des principes philanthropi-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 9.

(3) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786. Le texte complet de la proposition ainsi que la demande d'ajournement sont de la main de Bézard et signés de lui.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 9.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786, c'est Piorry qui fit la proposition de décret.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 10.

(7) Archives nationales, carton AFII 152, plaquette 1227, pièce 3. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 507.